

## **BGer I\_217/2000 vom 24. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_217\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_217_2000)

FR: TF I\_217/2000 du 24 mai 2000

IT: TF I\_217/2000 del 24 maggio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l' art. 10 al. 1 LAI , dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1997, les assurés cessent d'avoir droit aux mesures de réadaptation - dont font parties les moyens auxiliaires - au plus tard à la fin du mois pendant lequel une personne assurée a fait usage de son droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l' art. 40 al. 1 LAVS , ou à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite (ce qui, pour les hommes, correspond à l'âge de 65 ans révolus; art. 21 al. 1 let. a LAVS ).

Cette réglementation vise à assurer une certaine cohérence de l'ordre juridique, en délimitant les champs d'application respectifs de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (Meyer-Blaser, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG]*, p. 68). En principe, elle exclut aussi bien la naissance du droit à des mesures de réadaptation que l'exécution de telles mesures au-delà de la limite d'âge prévue (Meyer-Blaser, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, thèse Berne 1985, p. 130).

b) La précédente version de l' art. 10 al. 1 LAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996) prévoyait la cessation du droit aux mesures de réadaptation à l'âge de 62 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. La jurisprudence rendue à son propos - et qui s'applique mutatis mutandis

sous l'empire du nouvel art. 10 al. 1 LAI - soumet toute-fois à un régime particulier le cas des moyens auxiliaires ( art. 21 LAI ). C'est ainsi que l'assuré sauvegarde en principe ses droits si la demande de prestations est déposée jusqu'à la fin du mois durant lequel il a atteint l'âge requis pour l'octroi d'une rente de vieillesse; rien ne s'oppose alors à ce que le moyen auxiliaire soit acquis ou remis après l'âge limite, si les autres conditions légales sont remplies ( ATF 107 V 76 ). Ultérieurement, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que même une demande tardive n'excluait pas la remise de moyens auxiliaires, pour autant que le droit aux prestations ait pris naissance avant l'âge terme d'ouverture du droit à une rente de vieillesse (RCC 1985, p. 326). Cette différence de traitement juridique par rapport aux autres mesures de réadaptation, notamment les mesures médicales selon l' art. 12 LAI , trouve une justification dans le fait que le droit aux moyens auxiliaires n'est pas strictement lié à la réadaptation professionnelle et que, par conséquent, il ne dépend pas étroitement de la durée probable de l'activité future de l'assuré ( ATF 107 V 78 ; arrêt non publié C. du 20 octobre 1988 [I 430/87], cité par Meyer-Blaser, Rechtsprechung des Bundesgerichts, p. 69).

## **E. 2**

En l'espèce, le recourant a présenté sa demande de prestations le 13 octobre 1995 et il a accompli sa 65ème année le 11 novembre suivant. La limite d'âge prévue par l' art. 10 al. 1 LAI en corrélation avec l' art. 21 LAVS ne lui était donc pas opposable en ce qui concerne le moyen auxiliaire litigieux.

## **E. 3**

Quant au fait que l'assuré a reçu, en juin 1998, une communication relative à la prise en charge d'essais auditifs infructueux, il n'était pas propre à clore défini-

tivement la procédure, contrairement à ce que retient la décision de l'office de l'assurance-invalidité. En effet, les essais auditifs en question font partie des mesures d'instruction préalables à la remise du moyen auxiliaire. La communication adressée alors à l'assuré ne peut pas être considérée comme un refus pur et simple de prestations, qui aurait dû, en cas de désaccord de l'assuré, faire l'objet d'un recours, sous peine d'entrer en force de chose jugée.

#### **E. 4**

Il convient, par conséquent, d'annuler le jugement attaqué, ainsi que la décision administrative précédente, et de renvoyer la cause à l'office intimé pour qu'il vérifie si toutes les conditions, non examinées ici, du droit à la remise d'un appareil acoustique sont remplies et qu'il rende ensuite une nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.